



Décision n°680-D

**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES

Audience publique et lecture du 4 octobre 2010

M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France

contre

M. A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 17 juillet 2008, la plainte du 16 juillet 2008, présentée par M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France ; le Directeur Régional demande à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. A, pharmacien, ... à

Il soutient que le rapport établi à la suite de l'enquête effectuée le 5 juin 2007 dans la pharmacie de M. A relève le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cette officine et qu'en application des dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, il porte plainte à l'encontre de M. A pour l'ensemble des infractions visées dans le rapport ; les Pharmaciens Inspecteurs ont notamment relevé des conditions d'exercice du pharmacien adjoint non conformes, des conditions non conformes de réalisation de préparation, d'acquisition, de détention et d'utilisation de matières premières, des inscriptions absentes ou incomplètes à l'ordonnancier, l'absence de registre des médicaments dérivés du sang, l'irrespect des dispositions réglementaires relatives à la dispensation des médicaments stupéfiants, la mauvaise tenue des locaux et des équipements et l'irrespect des conditions minimales d'installation pour le préparatoire, l'activité non autorisée de distribution en gros et l'exportation de préparations de crèmes dépigmentantes à l'hydroquinone ;



Vu le procès-verbal de réception de M. A, en date du 8 octobre 2008, par Mme R, rapporteur, par lequel M. A fait part de ses explications ; M. A a notamment précisé que le nom de son prédécesseur a été retiré à l'extérieur de l'officine, que Mme B, pharmacien adjoint, a été inscrite à l'ordre, que l'étudiante de 6ème année validée, qui n'avait pas de certificat de remplacement ne travaille plus dans la pharmacie, que l'achat d'insignes a été effectué, qu'il n'a plus aucune activité depuis 1981 dans la société ..., qu'il a fait du rangement dans l'officine, qu'il envisage de faire des travaux dans le préparatoire, mais qu'il n'a pu obtenir d'autorisation du fait de changements fréquents de propriétaires de l'immeuble, que les balances ont été contrôlées, que l'élimination des périmés est en cours, qu'il a cessé de fabriquer des crèmes « activateur sensible », qu'il fait maintenant extemporanément les préparations, qu'il a racheté un nouveau registre des stupéfiants et va procéder à l'achat d'un registre des dérivés du sang ;

Vu la décision rendue le 15 mars 2010 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de Mme R ;
- les observations du représentant du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, qui reprend les éléments du dossier ;
- les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'enquête diligentée les 5 et 15 juin 2007 dans l'officine dont est titulaire M. A, que la tenue de la pharmacie était insuffisante ; qu'outre un très grand nombre de dysfonctionnements, tels que l'absence de déclaration du chiffre d'affaires pour l'année 2005, le défaut du port des insignes, les conditions d'exercice non conformes à la réglementation du pharmacien adjoint, lequel n'était pas inscrit à l'Ordre, la mauvaise tenue des ordonnanciers, l'absence de registre des médicaments dérivés du sang, la présence de médicaments accessibles au public, les Pharmaciens Inspecteurs ont constaté que l'aménagement et la tenue des locaux techniques étaient très dégradés et particulièrement sales, qu'une grande quantité de crèmes dépigmentantes à base d'hydroquinone soumises au régime des substances vénéneuses était préparée dans de très mauvaises conditions d'hygiène et, de plus, vendue en gros, principalement aux Antilles et en Algérie sans autorisation préalable, qu'étaient préparés, dans les mêmes conditions d'hygiène, des produits cosmétiques sans déclaration préalable auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux dispositions du code de la santé publique et notamment à ses articles L. 5125-1, L. 5125-29, L. 5424-6, L. 5432-1 R. 4235-10, R. 4235-12, R. 5121-186, R. 5125-9, R. 5125-10 et R. 5132-10 ;

Considérant qu'en procédant à la réalisation à l'avance de grandes quantités de préparations magistrales dans des conditions de préparation et de contrôle ne garantissant pas la sécurité sanitaire, M. A a fait prendre de grands risques à de nombreux patients ; que, compte tenu de la gravité de ces faits et alors même que M. A aurait cessé ces pratiques, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pour une durée de treize mois ;

DECIDE:

Article 1^{er} : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de TREIZE MOIS.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus prendra effet à compter du 31 janvier 2011.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France, à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé et des Sports.

Décision rendue à l'audience publique du 4 octobre 2010. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
Mme BARGUES, Mme BEAU, Mme BENHAMMO, M. CAMBON, M. CHAUVOT,
Mme CHOLLET, M. COLVEZ, M. de BEAURECUEIL, M. FRANGEUL, Mme
KAMAMI, Mme KARIGER, M. LESELBAUM, M. LEYMARIE, Mme REGUER, M.
ROBERT, M. VALLMAJO.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 4 octobre 2010 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 19 octobre 2010.

La Présidente de la Chambre
de discipline
Mme Chantal DESCOURS-GATIN
Signé

La secrétaire de la Chambre de discipline
Mme Désirée FERRARO

Signé

